

DÉPARTEMENT
ESSONNE
CANTON
ARPAJON
COMMUNE
ÉGLY

ARRETÉ DU MAIRE

INTERDISANT LE BRÛLAGE DES DÉCHETS A L'AIR LIBRE

Le Maire d'ÉGLY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2224-13 et L 2224-14 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU la loi n° 2009-967 du 3 Août 2009 pour la programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement,

VU la loi n° 2012-788 du 12 Juillet 2010 pour l'engagement national pour l'Environnement,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 222-4 à L 222-7, R 222-13 à R 222-36, L 541-1, et L 541-21-1 et l'annexe II de l'article R 541-8,

VU le Règlement Sanitaire Départemental de l'Essonne, prescrit par Arrêté n° 83-842 du 12 Décembre 1983 et notamment le titre IV relatif à l'Élimination des Déchets et Mesures de Salubrité Générale,

VU la circulaire du 18 Novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts, issue conjointement du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé, du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 concernant la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par Arrêté de Police,

CONSIDÉRANT que le brûlage des déchets nuit à l'environnement et à la santé, et qu'il peut être à l'origine de la propagation d'incendie et de troubles de voisinages, générés par les odeurs et la fumée,

CONSIDÉRANT que le brûlage des déchets à l'air libre est source d'émission importante de substances polluantes,

CONSIDÉRANT le fait qu'une déchèterie est implantée sur la Commune, dont l'accès est gratuit pour les particuliers et payant pour les professionnels,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de tenir compte des nouvelles exigences environnementales en matière de brûlage et de rappeler aux professionnels et aux citoyens les obligations qui sont les leurs, concernant la destruction de tous déchets,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - Le brûlage de tous déchets à l'air libre est interdit. Les moyens mis en œuvre pour la destruction des déchets passent, pour :

- les déchets verts par le paillage, le compostage ou la gestion collective des déchets (ramassage en porte à porte) et l'apport en déchèterie,
- tous autres déchets, par la gestion collective des déchets (ramassage en porte à porte) et l'apport en déchèterie.

ARTICLE 2 – Concernant les professionnels, ils sont tenus d'éliminer leurs déchets par les seules voies respectueuses de l'environnement et de la réglementation. Ils disposent sur le territoire de la Commune d'une déchèterie dont l'accès est gratuit pour les particuliers et payant pour les professionnels.

ARTICLE 3 - Les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues à l'article R 322-5 du Code Forestier mais aussi aux sanctions du Code Pénal dans le cas où l'allumage d'un feu aurait conduit à un ou des préjudices de blessures, destruction, dégradation, détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à l'article R 610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 4 - Madame la Directrice Générale des Services de la Commune d'Égly, Monsieur le Capitaine, Commandant la Brigade de Gendarmerie d'Égly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Capitaine, Commandant la Brigade de Gendarmerie d'Égly.
- Monsieur le Président du SICTOM de l'Hurepoix

Certifié exécutoire compte tenu de la
Publication le **Mercredi 15 Avril 2015**.

Fait à Égly, le **Mardi 14 Avril 2015**.

Le Maire d'Égly

Gérard MARCONNET

Le Maire d'Égly

Gérard MARCONNET